

vivres du Canada, et qui ne s'est pas pourvu de telle licence; défense aussi de lui vendre tous tels produits.

6. Tout porteur de licence devra placer sur tous en-têtes de lettres, contrats, commandes, acceptations de commandes, factures, listes de prix, cotes émises et annonces, les mots: "Licence de la Commission des vivres du Canada" suivis du numéro de la licence, et de l'indication du genre de licence en vertu de laquelle il exploite son industrie.

7. Les porteurs de licence peuvent être requis de faire rapport mensuellement, aussi souvent, en tel temps, et d'après telle formule que pourra le demander par écrit la Commission des vivres du Canada, spécifiant le stock en magasin, ou en cours de route sur commande du porteur de la licence, ainsi que tous autres renseignements qui peuvent être requis de temps en temps par la Commission des vivres du Canada.

8. Tout porteur de licence devra garder tels livres, factures, pièces justificatives et autres documents et inscriptions qui permettront à la Commission des vivres du Canada, ou à toute autre personne par elle autorisée, de vérifier les rapports ou déclarations que ledit porteur de licence est requis de faire à la Commission des vivres du Canada.

9. Tout porteur de licence devra placer en évidence dans son établissement le certificat de licence obtenu de la Commission des vivres du Canada, en vertu de cet ordre, de manière à ce qu'il soit bien à la vue du public.

10. Tout porteur de licence devra produire mensuellement un état assermenté désignant la quantité de sucre de canne employée pour la fabrication des bonbons. Le premier de ces états devra être produit le premier jour de juin 1918.

11. Les honoraires suivants seront imposés pour une licence en vertu dudit ordre:

Lorsque la valeur des marchandises vendues n'excède pas \$5,000.00 par année... ..	\$2.00
Lorsque la valeur des marchandises vendues n'excède pas \$10,000 par année . . . . .	5.00
Lorsque la valeur des marchandises vendues n'excède pas \$50,000.000 par année . . . . .	10.00
Lorsque la valeur des marchandises vendues n'excède pas \$100,000.00 par année. . . . .	20.00
Et \$10.00 pour chaque montant additionnel de \$50,000.00, ou fraction de ce montant, de la valeur des marchandises vendues.	

12. Tout porteur de licence devra donner avis par écrit à la Commission des vivres du Canada, de tout changement d'adresse, ou de tout changement dans l'administration ou le contrôle, ou de tout changement dans le caractère du commerce sous licence, dans le cours des dix jours qui suivront tel ou tels changements ainsi faits.

#### NOUVEAUX REGLEMENTS CONCERNANT LA FABRICATION DES GÂTEAUX ET CONFISERIES

1. Le et après le 1er juin 1918, aucune personne en Canada ne devra employer dans la fabrication pour la vente de biscuits, gâteaux ou produits de pâtes sucrées plus de 80 pour cent de farine de blé type; pourvu, toutefois, que pas plus de 90 pour cent de farine de blé type soit employée dans la fabrication des biscotins.

2. Le et après le 1er mai 1918, aucune personne en Canada ne devra employer dans la fabrication de tous biscuits plus de 100 livres de sucre de canne et 40 livres de friture par 200 livres de farine et ses succédanés.

3. Le et après le 1er mai 1918, aucune personne en Canada ne devra employer dans la fabrication des gâteaux aux fruits, gâteaux à la livre, étagés, au vin, éponge, ou aucune autre variété de gâteaux désormais prohibée, plus de 100 livres de sucre de canne et 65 livres de friture par 200 livres de farine et ses succédanés.

4. Le et après le 1er mai 1918, aucune personne en Canada ne devra employer dans la fabrication de toutes pâtes sucrées plus de 25 livres de sucre de canne et 15 livres de friture par 200 livres de farine et ses succédanés.

5. Le et après le 1er juin 1918, aucun fabricant en Canada ne devra vendre ou offrir en vente aucun des produits mentionnés dans les sections 1, 2, 3 et 4 de cet ordre contenant plus de farine type, de sucre de canne ou friture que autorisés par lesdites sections.

6. Le et après le 1er mai 1918, aucune personne en Canada ne devra fabriquer pour la vente:

- (a) Produits connus comme pâtisseries françaises ou feuilletés.
- (b) Beignets ou pets de nonne.
- (c) Biscuits ou gâteaux connus comme pain ou gâteaux gras écossais.

(d) Macarons aux amandes ou produits similaires contenant plus de 50 pour cent de sucre de canne.

(e) Pâte de guimauve contenant plus de 20 livres de sucre de canne par fournée de 60 livres.

(f) Gâteaux ou biscuits ayant à l'intérieur en tout ou en partie une couche de sucre de canne ou produit de sucre ou remplis de produits de sucre de canne ou de friture, exceptés les confitures, gelées et les fruits entiers ou mélangés.

7. Le et après le 1er juin 1918, aucun fabricant en Canada de tels produits mentionnés dans la section 6 de cet Ordre, ne devra vendre ou offrir en vente aucun de ces produits.

8. Le et après le 1er mai 1918, aucune personne en Canada ne devra employer dans la fabrication de la crème à la glace plus que 10 pour cent de graisse animale ou végétale ou plus que 6 livres de sucre de canne par 8 gallons de crème à la glace.

9. Le et après le 1er mai 1918, aucune personne en Canada ne devra employer la farine de blé dans la fabrication des bonbons.

10. Pour les fins de cet Ordre, le mot bonbons devra signifier tous produits solides de sucre comprenant les herlingots ou les caramels, soit purs ou allés à des matières d'assaisonnement ou colorantes, et devra comprendre les crèmes au chocolat et tous produits au chocolat excepté le chocolat en morceaux.

11. Tout fabricant de bonbons devra sans délai produire à la Commission des vivres du Canada un état assermenté des quantités de sucre de canne et de farine de blé employées dans la fabrication des bonbons du 1er janvier 1917 au 31 décembre 1917—et la quantité de sucre de canne possédée le 1er mai 1918.

12. Durant la période s'étendant du 1er mai 1918 au 31 août 1918, les deux jours compris, aucun fabricant en Canada ne devra employer par mois pour la fabrication des bonbons plus de 50 pour cent de la quantité moyenne de sucre de canne utilisée par lui mensuellement durant l'année finissant le 31 décembre 1917.

#### ORDRE INTERDISANT CERTAINES PATISERIES

1. Nulle personne en Canada ne devra faire pour consommation personnelle aucune pâtisserie française, gâteaux glacés ou biscuits, ou gâteaux avec glaçage de sucre de canne entre les lits ou à l'extérieur; et aucune personne ne devra employer en Canada du sucre de canne pour faire, pour consommation personnelle, ce qu'on nomme communément sucreries.

2. Toute personne violant aucune des dispositions de cet arrêté sera passible des pénalités mentionnées dans l'arrêté de Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, en date du douzième jour de mars 1918, C. P. 596.

#### UN AVIS DE J. N. WARMINTON & CO.

Bien que nous ayons eu quelque difficulté dans les envois de marchandises en métal telles que courroies de boîtes, en fer-blanc, crampons d'acier froid roulé, etc., nous avons pris les mesures voulues pour palier à ces inconvénients et nous augmentons de façon importante, notre stock de Montréal.

Nous avons averti aussi nos clients qu'il était de leur intérêt de porter à présent, attention à leurs besoins, pour se prémunir contre les conditions à prévoir.

Nous avons sorti quelques enseignes publicitaires très attrayantes en émail, en métal lithographié et en décalcomanie, ainsi que des articles de nouveauté et baquets, dos de calendrier en métal, etc., qui ont été bien accueillis par le commerce comme le prouve l'augmentation des ventes.

J. N. WARMINTON & CO.